



ICRC

Limites imposées par le droit international à la conduite d'opérations militaires dans l'espace extra-atmosphérique, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés

Document de travail soumis par le Comité international de la Croix-Rouge au groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, constitué conformément à la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à la résolution 76/230 de l'Assemblée générale relative aux « nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace »

3 mai 2022

Sommaire

I. Considérations générales	2
II. Limites imposées par le droit international, y compris le DIH, au déploiement d'opérations militaires en lien avec l'espace.....	3
III. Règles spécifiques limitant l'utilisation d'armes et le déploiement d'autres opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés	4
IV. Conclusions et recommandations.....	7

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) salue les initiatives intergouvernementales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après « l'espace ») et à faire en sorte que celui-ci demeure à l'abri de conflits, initiatives qui prennent forme au sein du groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable, constitué conformément à la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des

Nations Unies¹, et dans les travaux soumis au titre de la résolution 76/230 de l'Assemblée générale priant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de « solliciter les vues et les propositions [...] sur les garanties à mettre en place pour prévenir une course aux armements dans l'espace et faire en sorte que ce dernier soit réservé à des fins pacifiques »².

Le CICR apprécie l'occasion qui lui est donnée de prendre part à ces efforts. Conformément à la mission et au mandat humanitaires qui lui ont été confiés, le CICR soumet le présent document de travail³ sur les limites imposées par le droit international à la conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés, afin de contribuer aux discussions menées dans le cadre des deux initiatives précédemment citées.

I. Considérations générales

L'utilisation militaire de l'espace et de systèmes spatiaux⁴ fait partie intégrante de la guerre contemporaine depuis des décennies. Les forces armées utilisent par exemple des systèmes de navigation par satellite pour assurer un positionnement et un ciblage de précision, des satellites pour établir des communications dans le monde entier – y compris à des fins de commandement et de contrôle –, ainsi que des systèmes de veille depuis l'espace permettant de donner rapidement l'alerte en cas d'attaque par missiles et de mener des missions de surveillance et de reconnaissance.

À mesure que les systèmes spatiaux prennent de l'importance dans les opérations militaires, le risque qu'ils soient pris pour cible au cours de conflits armés augmente aussi, qu'il s'agisse de leurs composantes terrestres ou spatiales ou des liaisons entre elles. Au rang des menaces pouvant peser sur ces systèmes figurent la guerre électronique, les opérations cybernétiques, ainsi que les attaques au moyen d'armes à énergie dirigée ou d'armes antisatellites placées en orbite ou au sol.

Il convient de souligner que l'emploi de la force par les États – que ce soit par des moyens cinétiques ou non, *via* des systèmes d'armement spatiaux, terrestres ou une combinaison des deux – demeure régi par la Charte des Nations Unies et les règles pertinentes du droit international coutumier, notamment celles interdisant la menace ou l'emploi de la force. Les différends internationaux doivent être réglés par des moyens pacifiques, aussi bien dans l'espace que dans tous les autres domaines.

La conduite d'opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci⁵, au cours de conflits armés pourrait avoir des répercussions considérables sur les populations civiles de la Terre car les technologies fonctionnant

¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/231 « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable », document A/RES/76/231, 24 décembre 2021, par. 5 et 6.

² Assemblée générale des Nations Unies, résolution 76/230 « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace », document A/RES/76/230, 24 décembre 2021, par. 7.

³ La présente analyse se limite aux questions juridiques et humanitaires soulevées par les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés. Elle ne concerne pas les aspects relatifs au cadre juridique applicable à la conduite de telles opérations dans des situations n'atteignant pas l'intensité d'un conflit armé.

⁴ Aux fins du présent article, l'expression « système spatial » fait référence à tout dispositif comprenant une composante spatiale (un objet spatial ou plus), une composante terrestre (y compris les stations au sol servant au lancement, au fonctionnement et/ou à l'utilisation de la composante spatiale) et toute liaison entre elles. L'expression « objet spatial », telle qu'elle est définie à l'article premier, al. d, de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux de 1972, ainsi qu'à l'article premier, al. b, de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1974, « désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier ».

⁵ Aux fins du présent document, l'expression « opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci » recouvre les opérations militaires conduites dans ou depuis l'espace extra-atmosphérique et celles lancées depuis la Terre vers l'espace ou suivant une trajectoire spatiale, ainsi que les attaques lancées contre des systèmes spatiaux, indépendamment du fait qu'il s'agisse de composantes spatiales ou terrestres ou des liaisons entre elles.

à l'aide de systèmes spatiaux imprègnent la plupart des aspects de la vie civile. De ce fait, les conséquences potentielles d'attaques lancées contre de tels systèmes représentent un sujet de préoccupation humanitaire⁶. Par exemple, les infrastructures civiles requises dans les secteurs des soins de santé, des transports, des communications, de l'énergie et du commerce sont de plus en plus tributaires de systèmes spatiaux. Des objets spatiaux, et plus particulièrement des satellites météorologiques, de télécommunications, de navigation et d'imagerie/observation terrestre, sont également mis à contribution à chaque phase de l'action humanitaire, depuis l'évaluation initiale des besoins jusqu'à la distribution de secours, en passant par les activités de relèvement rapide et de réduction des risques liés aux catastrophes et aux conflits. Cela étant dit, nombre de ces satellites civils, ou certaines de leurs charges utiles, peuvent aussi être utilisés par les forces armées, ce qui en fait des objets à double usage susceptibles de devenir des objectifs militaires⁷. Par ailleurs, les débris spatiaux constituent une autre source de préoccupation grandissante. Compte tenu de leur vitesse de déplacement, du milieu dans lequel ils se trouvent et du temps pendant lequel ils peuvent rester en orbite, ces débris risquent d'endommager d'autres objets spatiaux nécessaires à des activités civiles d'une importance cruciale pour la sécurité, ainsi qu'à des services civils essentiels sur Terre.

Le CICR s'intéresse en premier lieu au coût humain, pour les populations civiles sur Terre, pouvant découler de l'utilisation d'armes et du déploiement d'autres opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés, ainsi qu'à la protection conférée par le droit international, y compris le droit international humanitaire (DIH), contre leurs effets.

II. Limites imposées par le droit international, y compris le DIH, au déploiement d'opérations militaires en lien avec l'espace

Comme l'affirme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le droit international s'applique aux « activités [...] en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique »⁸. Si, malgré la volonté de la communauté internationale de prévenir durablement une course aux armements et les conflits dans l'espace⁹, des opérations militaires devaient tout de même être menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, dans le cadre d'un conflit armé, les branches suivantes du droit international s'appliqueraient, entre autres :

- la Charte des Nations Unies, qui régit la licéité du recours à la force entre les États. Elle interdit la menace ou l'emploi de la force et exige des États membres qu'ils règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques ;

⁶ Ce paragraphe ne fournit qu'un bref aperçu des considérations relatives au coût humain des opérations militaires menées dans l'espace ou en lien avec celui-ci. Pour une analyse plus approfondie, voir CICR, *Le coût humain potentiel de l'utilisation d'armes dans l'espace extra-atmosphérique, et la protection conférée par le droit international humanitaire*, document soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions visées par la résolution 75/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 7 avril 2021, p. 2.

⁷ Les objets spatiaux à double usage peuvent devenir des objectifs militaires si leur utilisation à des fins militaires est conforme à la définition fournie à l'article 52, par. 2, du Protocole I du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole additionnel I), autrement dit, lorsqu'il s'agit de : « biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

⁸ Article III du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), 1967 ; le paragraphe 1 de la résolution A/76/231 affirme plus précisément que les activités militaires relatives à l'espace extra-atmosphérique doivent être menées conformément au droit international.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/76/230, 24 décembre 2021, préambule et par. 2 ; Assemblée générale des Nations Unies, document A/RES/76/231, 24 décembre 2021, préambule.

- les traités relatifs à l'espace, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, qui reconnaît l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques¹⁰ ;
- le droit de la neutralité, qui régit les relations entre États belligérants et États neutres en périodes de conflit armé et permet d'atténuer et de contenir les effets négatifs des conflits ;
- le DIH, également appelé droit des conflits armés ou *jus in bello*, qui fixe des limites au droit des belligérants de choisir leurs méthodes et moyens de guerre et établit des règles relatives à la conduite des hostilités afin de protéger les populations civiles, les personnes civiles et les biens de caractère civil contre les dangers résultant d'opérations militaires¹¹. Cette branche du droit énonce des interdictions et des restrictions concernant l'emploi de certaines armes et de certains moyens et méthodes de guerre.

Le DIH impose des limites aux opérations militaires conduites dans le contexte d'un conflit armé, y compris à celles menées dans l'espace ou dont les effets se ressentent jusque dans l'espace, de la même manière qu'il restreint l'emploi des autres armes, moyens et méthodes de guerre, récents ou anciens, dans tous les conflits armés. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 s'appliquent « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes » et doivent être respectés « en toutes circonstances »¹². La plupart des règles régissant la conduite des hostilités à l'heure actuelle relèvent aussi du DIH coutumier¹³ et s'appliquent dès lors que les hostilités se produisent dans le cadre de conflits armés, y compris dans l'espace ou en lien avec celui-ci. S'agissant de règles conventionnelles plus précises, le paragraphe 3 de l'article 49 du Protocole additionnel I montre que les règles énoncées dans ce dernier au sujet de la conduite des hostilités étaient supposées s'appliquer à toutes les formes de guerre pouvant affecter, sur terre, la population civile, ce qui engloberait les hostilités menées dans l'espace ou dont les effets se ressentiraient jusque dans celui-ci. L'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique va dans ce sens, dans la mesure où, comme il est indiqué ci-dessus, il énonce que le droit international s'applique aux activités relatives à l'utilisation de l'espace, or le DIH est une branche du droit international. De plus, la Cour internationale de justice a rappelé que les principes et règles établis du DIH applicables dans les conflits armés sont valables pour « toutes les formes de guerre et toutes les armes », y compris « celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir »¹⁴.

Il est important de souligner que le fait d'affirmer l'applicabilité du DIH aux opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés ne légitime ni n'encourage l'emploi de la force dans l'espace, non plus que la militarisation ou l'armement de ce dernier. De fait, le DIH impose des limites à la militarisation de l'espace, ainsi qu'à l'usage de la force dans celui-ci, en interdisant de mettre au point des armes, des moyens et des méthodes de guerre dont l'utilisation dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, serait contraire au DIH, comme il est expliqué ci-dessous.

III. Règles spécifiques limitant l'utilisation d'armes et le déploiement d'autres opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés

Comme indiqué ci-dessus, les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, au cours de conflits armés, sont limitées par le droit international. Les règles suivantes du DIH et le Traité sur l'espace

¹⁰ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, préambule, articles premier et IV, par. 2.

¹¹ Articles 35, 48 et 51 du Protocole additionnel I.

¹² Articles 1^{er} et 2 communs aux quatre Conventions de Genève de 1949 ; article 1^{er}, par. 3 du Protocole additionnel I.

¹³ Voir Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier* (Étude du CICR sur le DIH coutumier), CICR/Cambridge University Press, 2005 : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul.

¹⁴ Cour internationale de justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, par. 86.

extra-atmosphérique se rapportent plus particulièrement à l'utilisation d'armes et au déploiement d'autres opérations militaires dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, lors de conflits armés, y compris celles qui sont conçues ou prévues pour perturber, endommager, détruire ou rendre inopérants des systèmes spatiaux, qu'il s'agisse de leurs composantes spatiales, terrestres ou des liaisons entre elles.

- Il est interdit de mettre sur orbite des objets porteurs d'armes nucléaires ou tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes et de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace¹⁵.
- Sont interdits sur des corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. La Lune et les autres corps célestes doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques¹⁶.
- Les armes qui sont de nature à frapper sans discrimination ou à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles¹⁷, ainsi qu'un certain nombre d'autres types d'armes spécifiques, sont interdites¹⁸. Ces interdictions ne sont pas limitées aux domaines terrestres.
- L'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles de techniques de modification de l'environnement – à savoir toute technique ayant pour objet de modifier, grâce à une manipulation délibérée de processus naturels, la dynamique, la composition ou la structure de la Terre ou de l'espace – ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices, est interdite¹⁹.
- Les attaques directes dirigées contre des personnes civiles ou des biens de caractère civil, y compris des objets spatiaux civils, sont interdites²⁰. Les objets spatiaux et l'ensemble des éléments qui les composent sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent²¹.
- Les attaques lancées sans discrimination, à savoir celles qui sont propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil, y compris des objets spatiaux civils, sont interdites²².
- Il est interdit de lancer des attaques disproportionnées, à savoir des attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu²³. Lors

¹⁵ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, article IV, par. 1 ; article 3 de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979.

¹⁶ Traité sur l'espace extra-atmosphérique, article IV, par. 2.

¹⁷ Règles 70 et 71, Étude du CICR sur le DIH coutumier.

¹⁸ Règles 72 à 84, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; voir également tous les traités relatifs à certains moyens et méthodes de guerre, tels que répertoriés dans la base de données des traités de DIH du CICR : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreatiesByTopics.xsp#view: id1: id2: id260:repeat1:1:labelAnchor>.

¹⁹ Articles 1^{er} et 2, Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 1976.

²⁰ Règles 7 à 10, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 48, Protocole additionnel I.

²¹ Règle 10, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 52, par. 2, Protocole additionnel I.

²² Règles 11 et 12, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 51, par. 4, Protocole additionnel I. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend : (a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

²³ Règle 14, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 51, par. 5, al. b et article 57, Protocole additionnel I.

de l'évaluation de la proportionnalité d'une attaque, tous les dommages prévisibles, directs et indirects, qui pourraient être causés incidemment aux personnes civiles ou aux biens de caractère civil dans l'espace ou sur Terre doivent être pris en compte²⁴.

- Les opérations militaires, y compris celles en lien avec l'espace, doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment, tant dans l'espace que sur Terre²⁵.
- Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, y compris par la conduite d'opérations militaires en lien avec l'espace²⁶.
- Les personnes et les biens bénéficiant d'une protection spéciale, tels que les services médicaux²⁷ et les biens culturels²⁸, doivent être protégés et respectés, y compris lors de la conduite d'opérations militaires en lien avec l'espace.

De l'avis du CICR, l'ensemble de ces règles s'appliquent aux opérations militaires cinétiques et non cinétiques contre des systèmes spatiaux pendant des conflits armés et, par conséquent, fixent des limites auxdites opérations, y compris celles qui rendraient inopérants ces systèmes sans les endommager physiquement. L'évaluation de la licéité de telles opérations doit tenir compte de tous les dommages prévisibles, directs et indirects, qui pourraient être causés incidemment aux personnes civiles et aux biens de caractère civil dans l'espace et sur Terre, y compris lorsqu'un objet spatial à double usage devenu un objectif militaire est visé. Le risque de créer des débris et les menaces en cascade que ceux-ci font peser sur les objets spatiaux civils doivent également être pris en considération dans l'application de ces règles.

En outre, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des opérations militaires conduites dans l'espace, ou en lien avec celui-ci ; une obligation que les États sont déjà tenus de respecter en temps de paix²⁹. Parmi les mesures qui pourraient être envisagées figure la possibilité de séparer l'utilisation militaire des objets spatiaux de leur utilisation civile, et de s'efforcer d'identifier les systèmes spatiaux desservant des biens bénéficiant d'une protection spéciale, comme les hôpitaux ainsi que d'autres biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation³⁰. Si un objet spatial est

²⁴ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, pp. 51-52 et 62.

²⁵ Règles 15 à 21, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 57, Protocole additionnel I. Les précautions pratiquement possibles sont les précautions qui sont matériellement ou pratiquement réalisables, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire. Voir l'article 3, par. 4 du Protocole II de la Convention sur certaines armes classiques (CAC), 1980 ; l'article 1^{er}, par. 5 du Protocole III de la CAC, 1980, et l'article 3, par. 10 du Protocole II modifié de la CAC, 1996.

²⁶ Règle 54, Étude du CICR sur le DIH coutumier ; article 54, Protocole additionnel I ; article 14, Protocole II du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève (Protocole additionnel II).

²⁷ Voir, par exemple, l'article 19 de la Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949 ; l'article 12 de la Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949 ; l'article 18 de la Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; l'article 12 du Protocole additionnel I ; l'article 11 du Protocole additionnel II ; les règles 25, 28 et 29 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

²⁸ Voir, par exemple, l'article 53 du Protocole additionnel I ; l'article 16 du Protocole additionnel II ; les règles 38 et 39 de l'étude du CICR sur le DIH coutumier.

²⁹ Article 58, Protocole additionnel I ; règles 22 à 24, Étude du CICR sur le DIH coutumier.

³⁰ CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, CICR, Genève, 2015, p. 52 ; voir également la note de bas de page n°26 ci-dessus.

exclusivement réservé à un usage civil, l'État d'immatriculation devrait l'enregistrer comme tel³¹, en indiquant clairement son statut d'objet protégé en vertu du DIH.

IV. Conclusions et recommandations

Bien que la communauté internationale souhaite que l'espace soit durablement utilisé et exploré à des fins pacifiques, les systèmes spatiaux ont été employés à des fins militaires depuis l'aube de l'ère spatiale. À mesure que le rôle de ces systèmes dans les opérations militaires lors de conflits armés gagne en importance, la probabilité qu'ils soient pris pour cible augmente également, avec des répercussions potentiellement graves pour les populations civiles sur Terre.

Les opérations militaires conduites dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, ne se déroulent pas dans un vide juridique. Au contraire, elles sont soumises aux limites imposées par le droit international existant, notamment la Charte des Nations Unies, le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le DIH et le droit de la neutralité. Affirmer que le droit international, y compris le DIH, encadre les opérations militaires menées dans l'espace, ou en lien avec celui-ci, lors de conflits armés, ne revient pas à encourager l'armement de l'espace ni à y rendre les hostilités légitimes. Bien que le DIH préserve un certain niveau d'humanité en temps de conflit armé, notamment pour protéger les personnes civiles, la contribution du CICR s'inscrit dans la droite ligne de l'objectif des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir : prévenir une course aux armements et tout conflit dans l'espace.

Le CICR exhorte ainsi les États à tenir compte du risque de conséquences humanitaires dès lors qu'une décision doit être prise, à un niveau national ou multilatéral, quant à des opérations militaires en lien avec l'espace. En particulier, compte tenu des risques de dommages civils importants, les États peuvent décider de fixer des interdictions générales ou des limites spécifiques concernant les armes, les hostilités ou d'autres opérations militaires ayant un rapport avec l'espace, pour différentes raisons, y compris humanitaires, comme ils l'ont fait dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Si de nouveaux instruments juridiquement contraignants ou d'autres normes, règles et principes doivent être élaborés à cet égard, ceux-ci devront être conformes au cadre juridique existant, y compris le DIH, et s'en inspirer en vue de le renforcer.

Le CICR est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de faire connaître son point de vue à travers ce document de travail. Par ailleurs, il se tient prêt à mettre son expertise au profit de toute discussion future sur ce sujet, si les États le jugent approprié.

³¹ Ceci est conforme à l'article IV, par. 1, al. e de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, qui exige que chaque État d'immatriculation fournisse au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre, y compris sa fonction générale, et communique de temps à autre des renseignements supplémentaires concernant ledit objet spatial.